

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Anney, le 14 AVR. 2011

Service Protection de l'Environnement
Industriel et Agricole

PEIA/LB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° 2011 104-0013

Société BAYER SANTE FAMILIALE à Gaillard.
Arrêté complémentaire de mise à jour des activités de l'établissement.

VU le code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles R.512-33 et R.512-31;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visées à l'article L.214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1638 du 28 juin 2004, autorisant la société LABORATOIRES ROCHE NICOLAS SAS à poursuivre l'exploitation d'une unité de préparation et conditionnement de médicaments et produits pharmaceutiques située sur la commune de Gaillard ;

VU le récépissé du 25 janvier 2005 par lequel monsieur le préfet de Haute-Savoie prend acte de la déclaration de changement de raison sociale de la société LABORATOIRES ROCHE NICOLAS SAS en la société BAYER SANTE FAMILIALE SAS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-2313 du 08 août 2007 ayant modifié l'arrêté préfectoral du 28 juin 2004 sus-mentionné ;

VU l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la lettre du 06 décembre 2010 de la société BAYER SANTE FAMILIALE, informant monsieur le préfet de son projet de créer une zone de stockage de matières premières et de produits " semi-finis " pour son centre de recherche et de développement situé dans son établissement de Gaillard et de modifier les équipements de réfrigération installés sur ce même site;

VU le dossier et les plans produits à l'appui du courrier sus-mentionné;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 14 février 2011 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 mars 2011 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu;

Considérant que les modifications des installations prévues par l'exploitant n'entraîneront pas d'impact ou de dangers supplémentaires pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 :

1 -

L'article 1^{er} point 1 de l'arrêté préfectoral n° 2007-2313 du 08 août 2007 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'article 1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2004-1638 du 28 juin 2004 est modifié comme suit :

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : »

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime (*)
<p>Stockage de matières ou produits combustibles en quantités supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts.</p>	<p>Cellule de stockage des matières premières : 18 000 m³ Stockage : 389,8 tonnes</p> <p>Cellule de stockage des articles de conditionnement: 26 730 m³ Stockage : 469 tonnes.</p> <p>Cellule de stockage des produits finis : 26 400 m³ Stockage : 545 tonnes</p> <p>Cellule de stockage de matières premières et de produits semi-finis (centre de recherche et de développement) : 1648 m³ Stockage : 50 tonnes :</p> <p>Tonnage global : 1453,8 tonnes</p> <p>Volume global d'entrepôts : 72 778 m³</p>	1510-2	E
<p>Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés.</p>	<p>Quantité totale stockée de 39,7 m³ exprimée en capacité équivalente à un liquide inflammable de la 1ère catégorie.</p>	1432-2-b	D
<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques, à l'exclusion des activités visées par les rubriques, 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.</p>	<p>Puissance totale installée dans l'établissement : 164,65 kW</p>	2260-2-b	D
<p>Installations de combustion consommant du gaz naturel</p>	<p>Puissance thermique totale installée : 7,7 MW</p>	2910-A-2	D
<p>Ateliers de charge d'accumulateurs, la</p>	<p>Puissance totale installée :</p>	2925	D

Nature de l'activité	Niveau d'activité	Rubrique de la nomenclature	Régime (*)
puissance maximale du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	72 kW		
(*) E : enregistrement ; D : déclaration ; NC : installations et équipements non classés mais proches ou connexes à des installations relevant du régime de l'autorisation.			

2 -

Les prescriptions du titre I (dispositions générales) de l'arrêté préfectoral n° 2004-1638 du 28 juin 2004 sont complétées par les deux articles 1.11 et 1.12 suivants :

Article 1.11 : Dossier installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Une copie de la demande d'autorisation et du dossier qui l'accompagne.
- Le dossier d'autorisation tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation.
- L'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation.
- Les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.12 : Entraînement des poussières ou de boue

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes des pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

3 -

L'article 2.4 (conditions de rejet des effluents) de l'arrêté préfectoral n° 2004-1638 du 28 juin 2004 est complété par le premier alinéa suivant :

" A compter du 17 octobre 2011 :

D'une façon générale, les effluents rejetés sont exempts :

-De matières flottantes.

-De produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants.

-De tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages " .

4 -

L'article 2.4.1 (eaux pluviales) de l'arrêté préfectoral n° 2004-1638 du 28 juin 2004 est complété par le dernier alinéa suivant :

"A compter du 17 octobre 2011 :

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

-pH compris entre 5,5 et 8,5.

-La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur.

-L'effluent ne dégage aucune odeur.

-La teneur en matières en suspension (MES) est inférieure à 100 mg/l.

-La teneur en hydrocarbures est inférieure à 10 mg / l.

-La demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO_{nd}) est inférieure à 300 mg / l.

-La demande biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO_{5nd}) est inférieure à 100 mg / l.

Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement des ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5 " .

5 -

L'article 7.1.3 (accès , voies de circulation) de l'arrêté préfectoral n° 2004-1638 du 28 juin 2004 est complété par le dernier alinéa suivant :

" L'exploitant tient à la disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux " .

6 -

L'article 7.6.2 (protection contre la foudre) de l'arrêté préfectoral n° 2004-1638 du 28 juin 2004 est rédigé comme suit :

Article 7.6.2

L'installation respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

7 -

L'article 8.6 (moyens de lutte contre l'incendie) de l'arrêté préfectoral n° 2004-1638 du 28 juin 2004 est complété par le dernier alinéa suivant :

" L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie qui doit être renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de compte-rendus conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu à l'article 1.11 du présent arrêté ".

8 -

Les prescriptions de l'article 8 (entrepôts de stockage de matières premières, articles de conditionnement et produits finis) de l'arrêté préfectoral n° 2004-1638 du 28 juin 2004 sont complétées par l'article 8.11 suivant :

Article 8.11: Surveillance de stockages

En dehors des heures d'exploitation des stockages, une surveillance de ces stockages, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux .

Article 2 :

L'extension de la zone de stockage, objet du dossier présenté le 06 décembre 2010 par l'exploitant, devra être conforme aux aménagements précisés dans le dit dossier et notamment :

-La structure du nouveau bâtiment sera en béton coupe- feu 2 heures et ne s'appuiera pas sur la structure du bâtiment existant.

-Le nouveau bâtiment sera muni de porte coupe-feu 2 heures.

-Le nouveau bâtiment sera équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie, d'un dispositif de détection d'incendie et d' exutoires de fumées.

-Le nouveau bâtiment sera muni d'une issue de secours côté jardin.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société BAYER SANTE FAMILIALE.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Gaillard pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Madame la Directrice de la Protection des Populations et M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois
- Mme le Maire de Gaillard.

Pour ampliation,
La chef de service,


Michèle ASSOUS



Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Signé Jean-François RAFFY

CHRC France-Alpes
Groupe de supervision des 2 Savoie

N°	05	06	G1	G2	G3	G4	R1	R2	01	02	01	02	01	02	01	02	03	04
							X											

15 AVR. 2011